

C1 12 104

**JUGEMENT DU 18 OCTOBRE 2013**

**Tribunal cantonal du Valais  
Cour civile II**

Composition de la Cour : Jean-Pierre Derivaz, président; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges; Laure Ebener, greffière;

**dans la cause civile**

**Banque X**\_\_\_\_\_, demanderesse et appelante, représentée par M<sup>e</sup> A\_\_\_\_\_

**contre**

**Y**\_\_\_\_\_ **Assurances SA**, défenderesse et appelée, représentée par M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_

(action du créancier gagiste contre l'assureur)

## PROCEDURE

**A.** Par écriture du 21 février 2008, Banque X\_\_\_\_\_ a ouvert action contre "Y\_\_\_\_\_" Société Suisse d'Assurances, en prenant les conclusions suivantes :

- "1. La Demande est admise
2. Y\_\_\_\_\_ Société Suisse d'Assurances doit verser à la Banque X\_\_\_\_\_ :
  - a) Fr. 1'151'800.- avec intérêt à 5 % dès le 7 décembre 2004
  - b) Fr. 220'000.- avec intérêt à 5 % dès le 13 août 2004
3. Les frais et dépens de procédure et de jugement sont mis à la charge de la défenderesse."

Par exploit du 14 avril 2008, le conseil de la défenderesse a signalé la nouvelle raison sociale de sa mandante : Y\_\_\_\_\_ Assurances SA.

Au terme de sa réponse du 13 juin 2008, la partie défenderesse a conclu au rejet de la demande, dans la mesure de sa recevabilité, avec suite de frais et dépens.

Dans leur écriture de réplique du 26 septembre 2008 et de duplique du 14 novembre 2008, les parties ont confirmé leurs précédentes conclusions.

**B.** Lors du débat préliminaire du 23 janvier 2009, chaque partie a déposé une écriture et a proposé ses moyens de preuve. Outre le dépôt de nombreuses pièces et l'édition de trois dossiers judiciaires, l'instruction a consisté en l'audition de cinq témoins, en l'interrogatoire des organes des sociétés, parties à la procédure, et en la mise en œuvre d'une expertise comptable.

Par courrier du 19 octobre 2009, C\_\_\_\_\_, de la société D\_\_\_\_\_ SA, a versé en cause son rapport d'expert judiciaire.

Lors du débat final du 29 mars 2012, les parties ont plaidé leur cause et ont maintenu leurs précédentes conclusions.

Au terme de son jugement du 19 avril 2012, le juge III des districts de E\_\_\_\_\_ a rejeté l'action introduite par X\_\_\_\_\_ et l'a condamnée aux frais, fixés à 51'900 fr., ainsi qu'à verser une indemnité de 48'500 fr. à la partie défenderesse à titre de dépens.

**C.** Par écriture du 21 mai 2012, la demanderesse a formé appel de ce prononcé, en prenant les conclusions suivantes :

- "1. Y\_\_\_\_\_ Assurances SA versera à X\_\_\_\_\_ :
  - Fr. 1'151'800.-- avec intérêts à 5 % du 7 décembre 2004.
  - Fr. 220'000.-- avec intérêts à 5 % du 13 août 2004.

2. Les frais et dépens de procédure et de jugement, tant de première instance que d'appel sont mis à la charge de Y\_\_\_\_\_ Assurances SA."

Dans sa réponse du 21 août 2012, la société appelée a conclu, en substance, au rejet de l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, avec suite de frais et dépens à la charge de l'appelante.

## **SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL**

### **I. Préliminairement**

1. Le jugement querellé a été expédié aux parties le 19 avril 2012 (ATF 137 III 127 consid. 2), en sorte que l'appel est régi par le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

1.1 Le prononcé entrepris a été notifié au conseil de la demanderesse le 20 avril 2012. La déclaration d'appel, remise à la poste le 21 mai 2012, remplit les exigences de forme et respecte le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC. Le Tribunal cantonal étant compétent pour connaître de l'affaire en appel vu la valeur litigieuse (1'371'800 fr.; art. 91 al. 1, 308 al. 2 CPC et 5 al. 1 let. b LACPC; cf. ég. Hohl, Procédure civile, T. II, 2010, p. 95, no 460; arrêt 4A\_446/2009 du 28 septembre 2009 consid. 1.2; pour la compétence en raison du lieu, cf. art. 28 al. 1 CPC et consid. 2b du jugement entrepris), il y a lieu d'entrer en matière.

1.2 Dans sa réponse du 21 août 2012, la société appelée soutient que l'appel de la partie adverse doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation (art. 311 CPC). A la lecture de l'écriture de recours, on comprend aisément que X\_\_\_\_\_ conteste l'ensemble des arguments retenus par le juge de première instance pour rejeter la demande. Comme l'appel est suffisamment motivé au regard des articles 310 sv. CPC, il convient d'entrer en matière.

### **II. Statuant en faits**

2.1 Le 7 février 2003, agissant au nom et pour le compte de ses fils F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ et/ou de H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ a signé plusieurs propositions d'assurances auprès de Y\_\_\_\_\_, notamment des propositions d'assurances concernant l'immeuble n° xxx sis au lieu-dit J\_\_\_\_\_ (ci-après : immeuble J\_\_\_\_\_) et les immeubles n<sup>os</sup> xxx, xxx, xxx et xxx sis au lieu-dit K\_\_\_\_\_ (ci-après : immeubles K\_\_\_\_\_) sur territoire de la commune de L\_\_\_\_\_. Avant même que les contrats d'assurance définitifs ne fussent établis, par plis expédiés les

27 février et 5 mars 2003, X\_\_\_\_\_ a avisé Y\_\_\_\_\_ qu'elle disposait d'un droit de gage sur les immeubles en question (dossier, p. 80 sv.).

**2.2** Le 27 mars 2003, sur la base d'une des propositions d'assurance signées par I\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ a conclu avec F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ un contrat d'"assurance multirisques immeuble AMI" (police n° xxx). Cette assurance couvrait l'immeuble J\_\_\_\_\_ contre le risque "incendie" notamment (cf. p. 284 sv.). Par avancement d'hoirie du 25 août 2000, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ sont devenus propriétaires de cette parcelle. Etaient applicables les conditions générales "Assurance Multirisque Immeuble AMI" (édition 1997; cf. dossier, p. 71 ss; ci-après : CGA AMI) et les conditions spécifiques "AMI incendie et événements naturels" (édition 2000; cf. dossier, p. 75 ss). L'article 19 CGA AMI prescrit ce qui suit en rapport avec la "Garantie des créances hypothécaires" :

"La Compagnie garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou annoncés par écrit à la Compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave."

Quant à l'article 21 al. 1 CGA AMI ("Prescription et déchéance"), il prévoit que les "créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Les demande[s] d'indemnités qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance".

Le 27 mars 2003 également, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, d'une part, et Y\_\_\_\_\_, d'autre part, ont conclu un contrat d'"assurance multirisques entreprise" (police n° xxx). S'appliquaient à ce contrat les conditions générales "Assurance Multirisque Entreprise AME" (édition 1996; cf. dossier p. 298 ss; ci-après : CGA AME) ainsi que les conditions spécifiques AME "incendie et événements naturels" (édition 2000; cf. dossier, p. 304 ss).

L'article 18 CGA AME relatif à la "garantie des créances" est libellé comme suit :

"La Compagnie garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage annoncés par écrit à la Compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave."

**2.3** Le 24 mars 2003, également à partir d'une proposition signée par I\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ a conclu avec H\_\_\_\_\_ un contrat d'"assurance multirisques immeuble AMI" (police n° xxx), pour couvrir notamment le risque "incendie" en rapport avec les immeubles K\_\_\_\_\_. Celui-ci intégrait aussi les CGA AMI (édition 1997) et

les conditions spécifiques AMI "incendie et événements naturels" (édition 2000). Sur la base des pièces n<sup>os</sup> 15 et 43 versées en cause, la cour de céans retient que la H\_\_\_\_\_ fut bien le preneur d'assurance. Y\_\_\_\_\_ a soutenu avoir appris, bien après la conclusion du contrat, que seul l'immeuble n<sup>o</sup> xxx appartenait à la H\_\_\_\_\_ et que les autres immeubles K\_\_\_\_\_ étaient propriété de F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, à raison de moitié chacun.

A la même époque, Y\_\_\_\_\_ a conclu avec H\_\_\_\_\_ un contrat d'assurance "multirisques entreprise AME" (police n<sup>o</sup> xxx) en rapport avec les immeubles K\_\_\_\_\_. Faisaient partie intégrante de ce contrat les CGA AME (édition 1996) et les conditions spécifiques AME "incendie et événements naturels" (édition 2000).

**2.4** Le 13 août 2004, un incendie est survenu dans l'un des kiosques érigés sur l'immeuble J\_\_\_\_\_, endommageant une partie des bâtiments et leur contenu. Le juge d'instruction de l'office du juge d'instruction cantonal a ouvert, le 14 mars 2005, une instruction d'office contre inconnu pour incendie intentionnel. Aucun auteur n'a été découvert.

A la fin du mois de septembre 2004, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ainsi que X\_\_\_\_\_ ont demandé à l'architecte M\_\_\_\_\_ d'établir un rapport d'évaluation à la suite des dégâts enregistrés à l'immeuble J\_\_\_\_\_. Dans son rapport du 25 octobre 2004, M\_\_\_\_\_ a estimé la valeur vénale de l'immeuble avant l'incendie à 345'000 fr. (valeur du bien-fonds : environ 35'000 fr.; valeur des constructions : 310'000 fr.), la valeur de reconstruction à 370'000 fr. et la valeur vénale des constructions après l'incendie à 120'000 fr. (dossier, p. 83 ss).

Y\_\_\_\_\_ a allégué qu'en dépit de nombreux rappels, ni F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ni X\_\_\_\_\_ ne s'étaient prononcés sur d'éventuels projets de reconstruction. Elle a également prétendu qu'en l'absence d'indication sur ce que les propriétaires entendaient entreprendre, il ne lui était pas possible de calculer l'indemnité éventuellement due puisque, en vertu de l'article 22 CGA AMI, l'indemnité d'assurance se calcule différemment selon les projets du preneur d'assurance (valeur vénale ou valeur à neuf; cf. dossier, p. 73).

**2.5** Le 7 décembre 2004, une partie des bâtiments sis au lieu-dit K\_\_\_\_\_ ont subi un incendie d'origine intentionnelle. Le juge de l'office du juge d'instruction cantonal a dès lors ouvert une instruction pénale. L'auteur de l'incendie n'a pas été identifié.

Par deux courriers datés du 9 février 2005, X\_\_\_\_\_ a rappelé à Y\_\_\_\_\_ qu'elle bénéficiait de droits de gage sur l'immeuble J\_\_\_\_\_ ainsi que sur les immeubles K\_\_\_\_\_.

En cours de procédure pénale, Y\_\_\_\_\_ a appris qu'un incendie avait endommagé les immeubles K\_\_\_\_\_, le 31 octobre 1999. Assureur des bâtiments concernés, N\_\_\_\_\_ Assurances avait versé des indemnités à concurrence de 2'332'147 fr., selon convention datée du 5 décembre 2001, sur un compte ouvert par H\_\_\_\_\_ auprès de X\_\_\_\_\_ pour les dégâts au bâtiment (dossier, p. 330). Le même jour, les intéressés ont signé une "convention d'indemnité finale" pour les "biens meubles et

frais". Le montant de l'indemnité convenue (1'907'302 fr. 70) a été versé sur le CCP n° xxx (dossier, p. 331) alors que, dans le cadre du règlement de cet incendie, X\_\_\_\_\_ était déjà créancière gagiste de H\_\_\_\_\_ notamment. A la suite des informations obtenues dans la procédure pénale, Y\_\_\_\_\_ a invoqué l'existence d'une réticence pour se libérer de ses engagements envers H\_\_\_\_\_ et les frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_.

Le 23 novembre 2005, ces derniers ont ouvert action en paiement contre Y\_\_\_\_\_ devant le tribunal du district de E\_\_\_\_\_ pour obtenir paiement d'indemnités à la suite de l'incendie survenu sur l'immeuble J\_\_\_\_\_ (dossier C1 05 247). Le même jour, agissant pour eux-mêmes et pour H\_\_\_\_\_, ils ont déposé une seconde demande en paiement devant le même tribunal pour faire valoir leurs prétentions relatives à l'incendie des immeubles K\_\_\_\_\_ (dossier C1 05 245).

**3.1** A la fin de l'année 2005, X\_\_\_\_\_ a contacté Y\_\_\_\_\_ en vue du règlement des deux incendies de 2004. Le 21 décembre 2005, elle a informé la compagnie d'assurance qu'elle allait "procéder à une taxation de la valeur résiduelle des immeubles de L\_\_\_\_\_", avec l'intention de les vendre "à un tiers dans les meilleurs délais". Elle lui indiquait que les acquéreurs allaient "entreprendre divers travaux de rénovations", qui seraient "différents de ceux qui étaient prévus pour une remise à neuf desdits locaux" (dossier, p. 363). Dans un courrier du 10 janvier 2006 adressé à la banque, Y\_\_\_\_\_ a pris acte que celle-ci entendait obtenir "la réalisation de ses gages" et elle l'a invitée à la tenir informée des démarches entreprises (dossier, p. 365). Par lettre du 23 janvier 2006, X\_\_\_\_\_ a indiqué à Y\_\_\_\_\_ que les "discussions pour la réalisation de gré à gré des immeubles de L\_\_\_\_\_" avançaient et que cette vente "devrait permettre de réduire le dommage de toutes les parties, notamment du fait que de nombreuses parties d'immeuble ne sont plus louées, suite aux sinistres de 2004". Elle a également communiqué à la compagnie d'assurance son intention de commander "un avis de droit sur les divers problèmes liés à la prescription et/ou la péremption de [ses] prétentions dans ce dossier" (dossier, p. 366). Les deux parties se sont entretenues, le 27 février 2006, mais sans parvenir à un accord.

Le 8 mai 2006, X\_\_\_\_\_ a informé Y\_\_\_\_\_ que l'immeuble J\_\_\_\_\_ avait été vendu pour le prix de 137'000 fr. (dossier, p. 367), puis, le 10 mai 2006, que la cession des immeubles K\_\_\_\_\_ était intervenue contre paiement de 1'500'000 fr. (dossier, p. 102 : "Le prix de vente des immeubles en l'état a été fixé à 1'500'000.- fr. L'indemnité d'assurance à percevoir viendra en sus, en déduction des engagements des vendeurs auprès de notre établissement. Eu égard au prix de vente consenti, il est certain que les vendeurs ne toucheront directement aucun montant dans cette vente."). Par pli du 23 mai 2006, Y\_\_\_\_\_ a demandé à la banque qu'elle lui fasse parvenir un exemplaire des deux actes de vente, en lui "indiquant le montant de [ses] gages sur les biens concernés" (dossier, p. 368).

Le 22 mai 2006, l'architecte O\_\_\_\_\_ a rédigé un "rapport succinct d'expertise technique", ayant reçu mandat de X\_\_\_\_\_ de chiffrer les coûts pour "remettre à neuf - valeur avant sinistre - l'immeuble sinistré sis sur la parcelle n°: xxx L\_\_\_\_\_ "

(cf. dossier, p. 105 ss). Le 30 mai 2006, X\_\_\_\_\_ a adressé une copie de ce rapport à Y\_\_\_\_\_ en précisant que celui-ci ne prenait pas en compte "la problématique des frigos"; elle estimait qu'une "solution rapide devrait être trouvée dans l'intérêt de chacune des parties". Elle indiquait, en rapport avec la vente des immeubles J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, que les actes étaient tout à fait standard, que l'acquéreur reprenait les immeubles en l'état, que le prix de vente était dès lors "fortement diminué par rapport à la vente des mêmes immeubles avant le dommage" et que, pour "ce qui est du droit de gage de notre établissement pris sur ces immeubles", elle lui laissait "le soin de consulter l'avis des charges du Registre foncier" (dossier, p. 104). Le 20 juin 2006, X\_\_\_\_\_ a envoyé une copie des deux actes de vente à Y\_\_\_\_\_ (dossier, p. 103).

L'acte de cession du 24 mars 2006 des immeubles K\_\_\_\_\_ à P\_\_\_\_\_ SA indique que le prix de 1'500'000 fr. est "payable par reprise de dette auprès de la Banque X\_\_\_\_\_ à Q\_\_\_\_\_, valeur à l'inscription de l'acte au Registre Foncier", que la société acquéresse est "au courant qu'un incendie a ravagé en 2004 une partie des immeubles vendus", que la vente intervient "en l'état actuel des bâtiments, tels que parfaitement vus et connus, à l'exclusion de toutes garanties, étant précisé que ces immeubles feront l'objet d'une reconstruction/rénovation" et que "toutes prétentions résultant dudit incendie envers les assurances restent acquises et sont du ressort des vendeurs". Ont comparu, lors de l'instrumentation de l'acte, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, pour H\_\_\_\_\_ et pour eux-mêmes, en qualité de vendeurs, ainsi que R\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, pour le compte de l'acquéresse, P\_\_\_\_\_ SA (dossier, p. 95 sv.).

Selon acte de vente du 7 avril 2006 conclu entre, d'une part, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ et, d'autre part, S\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, l'immeuble J\_\_\_\_\_ a été cédé "dans son état actuel tel que vu et connu des acquéresses, sans garantie aucune concernant les installations, eaux, électricité, égouts qui fonctionnaient normalement avant que le bâtiment ne soit incendié", la parcelle étant "franche et libre d'hypothèque". Les parties sont convenues que le prix de vente était "payable en mains du notaire", chargé d'effectuer "les démarches nécessaires pour obtenir la radiation de toutes hypothèques gr[e]vant cette parcelle" (dossier, p. 99 ss). X\_\_\_\_\_ a soutenu que, en sa qualité de créancière gagiste, elle avait consenti à cette vente afin d'éviter que l'immeuble concerné ne se dévalue davantage (allégués 213 ss; contestés). Elle avait dès lors "autorisé le remboursement intégral du crédit garanti par la parcelle n° xxx [recte : n° xxx]" (dossier, p. 453, allégué 217).

**3.2** Le 4 juillet 2006, X\_\_\_\_\_ a informé Y\_\_\_\_\_ qu'elle allait "intervenir dans la procédure" qui opposait l'assurance aux frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ et qu'elle lui réclamait le versement de 220'000 fr. (valeur 31 août 2004) pour le sinistre de l'immeuble J\_\_\_\_\_ et de 1'205'000 fr. pour les pertes en rapport avec les immeubles K\_\_\_\_\_ (815'000 fr. "à titre de sinistre sur les immeubles"; 240'000 fr. "pour loyers non encaissés à ce jour"; 150'000 fr. "environ pour divers frais d'assainissement et de première intervention"). Elle lui a encore indiqué que, si elle avait "consulté l'extrait du registre foncier concernant l'immeuble dit K\_\_\_\_\_", elle aurait constaté l'existence d'inscriptions hypothécaires pour un montant de

2'531'000 fr. (cf. dossier, p. 134). Au même moment, X\_\_\_\_\_ a fait notifier à Y\_\_\_\_\_ quatre commandements de payer les montants susindiqués. Celle-ci y a fait opposition.

Par courrier du 29 mars 2007, X\_\_\_\_\_ a transmis à Y\_\_\_\_\_ une copie d'un avis de droit du 3 avril 2006 de U\_\_\_\_\_ (dossier, p. 136 ss) et a invité la compagnie d'assurance à "reconsidérer" sa position, sur la base de cette analyse, et à articuler "une proposition pour la liquidation des deux sinistres, pour lesquels [l'établissement bancaire] était au bénéfice d'une inscription hypothécaire" (dossier, p. 389).

A la fin du mois de juin 2007, la banque a fait notifier à Y\_\_\_\_\_ de nouveaux commandements de payer les montants déjà réclamés précédemment.

Par exploit du 21 septembre 2007, X\_\_\_\_\_ a cité la compagnie d'assurance en conciliation devant le juge de commune de L\_\_\_\_\_, sollicitant le versement d'un montant de 1'500'000 fr. (dossier, p. 399).

**4.1** Les frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ainsi que H\_\_\_\_\_ ont obtenu, entre 2001 et 2003, divers crédits auprès de X\_\_\_\_\_. Ces prêts ont été garantis par l'inscription d'hypothèques grevant les immeubles J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. La banque était au bénéfice d'inscriptions hypothécaires sur ces immeubles pour un montant total de 2'531'000 francs.

**4.1.1** Le 19 janvier 2001, X\_\_\_\_\_ a ainsi consenti à H\_\_\_\_\_ un "prêt hypothécaire" de 1'660'180 fr. (compte A 0856.12.20), moyennant en particulier cession "en pleine propriété de l'obligation hypothécaire au porteur de Fr. 2'000'000.-- inscrite sous PJ N° xxx de L\_\_\_\_\_, en 1<sup>er</sup> et parité de rang sur les parcelles Nos xxx, xxx, xxx propriété de MM. F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ainsi que la parcelle N° xxx, folio xxx, K\_\_\_\_\_, propriété de H\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ " et un "prêt hypothécaire" de 200'000 fr. (compte Z 0856.12.21), avec pour garantie une hypothèque maximale de 880'000 fr. réduite à 240'000 fr. grevant les quatre parcelles susmentionnées (dossier, p. 21 ss).

Le 19 octobre 2001, elle a octroyé à cette même société un "prêt hypothécaire" de 380'000 fr. (compte xxx), moyennant, en particulier, le nantissement d'une "obligation hypothécaire nouvelle de Fr. 380'000.-- à constituer, en rang utile, sur les parcelles Nos xxx, xxx, xxx et xxx" (dossier, p. 27 ss).

Le 12 mai 2003, elle lui a accordé un prêt hypothécaire de 200'000 fr. (compte xxx), moyennant nantissement "d'une cédule hypothécaire nouvelle de Fr. 200'000.--, fractionnée, à constituer en 4<sup>ème</sup> rang sur les parcelles Nos xxx, xxx, xxx et xxx, folio xxx, K\_\_\_\_\_, commune de L\_\_\_\_\_, après les inscriptions hypothécaires en [sa] faveur de Fr. 240'000.--, Fr. 2'000'000.-- et Fr. 380'000.-- déjà constituées" (dossier, p. 24 ss).

**4.1.2** Le 26 octobre 2000, X\_\_\_\_\_ a consenti aux frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ un "prêt hypothécaire" de 150'000 fr. (compte A 0854.76.02), moyennant

nantissement d'une "obligation hypothécaire au porteur de Fr. 150'000.-- à constituer en 1<sup>er</sup> rang sur la parcelle N° xxx, plan N° xxx, J\_\_\_\_\_, commune de L\_\_\_\_\_ " (dossier, p. 35 ss).

Le 23 mai 2001, elle leur a accordé un prêt hypothécaire de 110'000 fr. (compte xxx), contre nantissement d'une "obligation hypothécaire au porteur de Fr. 110'000.-- à constituer en 2<sup>ème</sup> rang sur la parcelle N° xxx" (dossier, p. 33 ss).

Le 14 février 2002, elle leur a octroyé un "crédit d'investissement" de 600'000 fr. (compte xxx), moyennant notamment nantissement d'une "obligation hypothécaire au porteur de Fr. 600'000.--, à constituer en 4<sup>ème</sup> rang sur les parcelles N°<sup>os</sup> xxx, xxx, xxx et xxx de L\_\_\_\_\_ " (dossier, p. 30 ss).

**4.2** Par actes de cession du 26 février 2002, H\_\_\_\_\_ et les frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont cédé à X\_\_\_\_\_ les loyers provenant de la location des immeubles K\_\_\_\_\_ en garantie de leurs dettes (dossier, p. 47 sv.). Un contrat de bail à loyer a notamment été conclu entre H\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ SA relatif aux locaux sis sur les immeubles K\_\_\_\_\_ ("station de triage et de conditionnement et annexes"), d'une durée de dix ans dès le 1<sup>er</sup> mars 2002, pour un loyer annuel de 243'000 fr. (dossier, p. 49).

**4.3** Les immeubles endommagés par les incendies d'août et de décembre 2004 étaient assurés auprès de Y\_\_\_\_\_. L'assurance "multirisques immeubles AMI" (police n° xxx) relative aux immeubles K\_\_\_\_\_ couvrait quatre bâtiments pour une somme d'assurance totale de 8'250'000 fr., pour une perte de revenus locatifs d'une durée maximale de 24 mois à raison de 486'000 fr. et pour les "frais de déblaiement au premier risque" à concurrence de 400'000 fr. (allégués 13 à 15; admis).

Le contrat d'assurance "multirisques entreprise AME" (police n° xxx) portant sur ces mêmes immeubles couvrait le risque incendie pour les marchandises et installations à concurrence d'une somme d'assurance de 270'000 fr., pour les effets personnels à raison de 30'000 fr. et pour les valeurs pécuniaires à concurrence de 10'000 fr. (allégués 16 à 18; admis).

L'assurance "multirisques immeuble AMI" (police n° xxx) relative à l'immeuble J\_\_\_\_\_ couvrait le risque incendie pour une somme d'assurance globale de 450'000 fr., une perte de revenus locatifs d'une durée maximale de 12 mois à concurrence de 30'000 fr. et les frais de déblaiement au premier risque à raison de 22'500 fr. (allégués 19 à 21; admis).

Le contrat d'"assurance multirisques entreprise" (police n° xxx) relatif à l'immeuble J\_\_\_\_\_ couvrait le risque incendie pour les marchandises, les installations, les effets personnels et les valeurs pécuniaires (allégués 22 à 24; admis).

**4.4** Dans son rapport du 25 octobre 2004, l'architecte M\_\_\_\_\_ a chiffré le dommage total relatif à l'incendie de l'immeuble J\_\_\_\_\_ à 220'000 fr., soit à 190'000 fr. pour les dégâts à l'immeuble (310'000 fr. [valeur vénale avant l'incendie] - 120'000 fr. [valeur vénale lors de l'expertise]; dossier, p. 87 ss) et à 30'000 fr. pour les

dépenses encourues jusqu'au jour de l'expertise (déblaiement et évacuation des parties brûlées, taxe de décharge, nettoyage des abords; dossier, p. 89). Y\_\_\_\_\_ a contesté l'ensemble des allégués (55 à 60) relatifs à ces prétentions.

L'architecte O\_\_\_\_\_ a évalué à 615'000 fr. le dommage consécutif à l'incendie des immeubles K\_\_\_\_\_ (coût des mesures d'assainissement; cf. dossier, p. 108). En sus, X\_\_\_\_\_ a évalué à quelque 200'000 fr. le dommage aux frigos, non pris en compte par l'architecte O\_\_\_\_\_. Quant à la perte des loyers relatifs auxdits immeubles, elle doit être calculée, selon l'établissement bancaire, pour une durée de 15 mois et 17 jours (soit du 8 décembre 2004 [lendemain de l'incendie] au 24 mars 2006 [date de la vente des immeubles]) et se monte ainsi à 186'800 fr., compte tenu d'une perte de loyer mensuelle de 12'000 fr. (20'250 fr. [montant des loyers avant l'incendie] - 8250 fr. [montant des loyers après le sinistre]). Quant aux frais d'assainissement et de première intervention ("à payer ou payés en partie par le débit des comptes ouverts auprès de X\_\_\_\_\_ et non remboursés"), ils représentent, selon X\_\_\_\_\_, un montant de quelque 150'000 francs. En relation avec les immeubles K\_\_\_\_\_, les prétentions de la banque se chiffrent à 1'151'800 fr. (615'000 fr. + 200'000 fr. + 186'800 fr. + 150'000 fr.). La compagnie d'assurance a contesté tous les allégués (46 à 54) portant sur ces prétentions.

**4.5** X\_\_\_\_\_ a affirmé que la valeur nette des actifs de H\_\_\_\_\_ et que la fortune des frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ "ne permet pas de couvrir, même en partie, le montant des créances de X\_\_\_\_\_ découlant des droits de gage inscrits". Pour établir ces deux allégués (61 et 62), contestés par la partie adverse, la X\_\_\_\_\_ a sollicité la mise en œuvre d'une expertise comptable et l'interrogatoire des parties, à titre de moyens de preuve.

Au terme de l'instruction, X\_\_\_\_\_ a déposé les extraits des comptes bancaires des frères G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ainsi que de H\_\_\_\_\_, soit les extraits du compte xxx, du compte xxx et du compte "à vue" xxx concernant les frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ainsi que les extraits du compte xxx, du compte xxx, du compte xxx, du compte xxx, du compte xxx, du compte xxx et du compte xxx de la H\_\_\_\_\_.

**4.6** Il ressort des extraits du registre foncier, délivrés le 12 décembre 2005, relatifs aux parcelles n<sup>os</sup> xxx, xxx, xxx, propriété des frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ à cette époque, et n° xxx propriété de la H\_\_\_\_\_ à la même époque, les informations suivantes en rapport avec les droits de gage inscrits :

parcelle n° xxx

1<sup>er</sup> rang : hypothèque de 240'000 fr. (X\_\_\_\_\_; 16.10.2000), avec les numéros xxx et xxx;

2<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 2'000'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_; 02.01.2001), avec les numéros xxx, xxx et xxx;

3<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 95'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 18.01.2002),  
gage réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$ ;

4<sup>ème</sup> rang : cédule au porteur de 50'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 25.06.2003), gage  
réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$  et avec les numéros xxx, xxx et xxx;

5<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 150'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 27.03.2002),  
gage réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$  et avec les numéros xxx, xxx et xxx.

parcelle n° xxx

1<sup>er</sup> rang : hypothèque de 240'000 fr. (X\_\_\_\_\_ ; 16.10.2000), avec les numéros xxx  
et xxx;

2<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 2'000'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 02.01.2001),  
avec les numéros xxx, xxx et xxx;

3<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 38'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 18.01.2002),  
gage réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$ ;

4<sup>ème</sup> rang : cédule au porteur de 20'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 25.06.2003), gage  
réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$  et avec les numéros xxx, xxx et xxx;

5<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 60'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 27.03.2002),  
gage réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$  et avec les numéros xxx, xxx et xxx.

parcelle n° xxx

1<sup>er</sup> rang : hypothèque de 240'000 fr. (X\_\_\_\_\_ ; 16.10.2000), avec les numéros xxx  
et xxx;

2<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 2'000'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 02.01.2001),  
avec les numéros xxx, xxx et xxx;

3<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 76'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 18.01.2002),  
gage réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$ ;

4<sup>ème</sup> rang : cédule au porteur de 40'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 25.06.2003), gage  
réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$  et avec les numéros xxx, xxx et xxx;

5<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 120'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 27.03.2002),  
gage réparti  $\frac{1}{2}$  -  $\frac{1}{2}$  et avec les numéros xxx, xxx et xxx.

parcelle n° xxx

1<sup>er</sup> rang : hypothèque de 240'000 fr. (X\_\_\_\_\_ ; 16.10.2000);

2<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 2'000'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 02.01.2001),  
avec les numéros xxx, xxx et xxx;

3<sup>ème</sup> rang : hypothèque au porteur de 171'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 18.01.2002),  
avec les numéros xxx, xxx et xxx;

4<sup>ème</sup> rang : cédule au porteur de 90'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ; 25.06.2003), avec  
les numéros xxx, xxx et xxx;

5<sup>ème</sup> rang : obligation hypothécaire au porteur de 270'000 fr. (porteur : X\_\_\_\_\_ ;  
27.03.2002), avec les numéros xxx, xxx et xxx.

Contrairement à ce que soutient X\_\_\_\_\_ dans son écriture d'appel, il n'est pas  
établi que les droits de gage inscrits au registre foncier sont constitués de cédules  
hypothécaires. Mis à part le droit de gage inscrit au quatrième rang des parcelles n<sup>os</sup>  
xxx, xxx, xxx et xxx (cédule au porteur), les autres droits de gage sont des  
hypothèques.

Selon extrait du registre foncier établi le 22 janvier 2009, l'immeuble J\_\_\_\_\_  
(n° xxx; xxx m<sup>2</sup>; place de xxx m<sup>2</sup>, deux kiosques, deux couverts, un dépôt et une  
annexe) est la propriété de T\_\_\_\_\_ (achat : 10.05.2006 et 27.02.2007). Il est  
grevé d'une cédule hypothécaire au porteur de 100'000 fr. en 1<sup>er</sup> rang, avec l'indication  
"Reprise de dettes" (27.02.2007; cf. dossier, p. 511).

5. Dans son rapport du 19 octobre 2009, D\_\_\_\_\_ SA a considéré que le montant  
de 615'000 fr. articulé par l'architecte O\_\_\_\_\_ pour la "remise à neuf" de  
l'immeuble sis sur la parcelle n° xxx semblait "admissible". Elle a estimé la "valeur  
résiduelle du bâti" à 1'750'000 fr. au moment du sinistre ("valeur de la construction,  
hors frais secondaires et terrain"). Selon l'expert judiciaire, dans son rapport,  
l'architecte O\_\_\_\_\_ a tenu compte, au moins en partie, des installations  
frigorifiques, "s'agissant des grands locaux réfrigérés qui sont au sous-sol";  
D\_\_\_\_\_ SA a chiffré à 141'900 fr. le "loyer annuel" et à 1'670'000 fr. la "valeur de  
rendement approximative" de cet immeuble. Elle a confirmé que, sur la base des  
extraits de comptes remis par X\_\_\_\_\_, le loyer mensuel est "effectivement passé  
de 20'250 CHF/mois à 8'250 CHF/mois (charges comprises) dès après le sinistre" et  
que la "perte locative" totale s'élevait à 177'375 francs. Pour ce qui concerne  
l'immeuble J\_\_\_\_\_, elle a considéré que les valeurs retenues par l'expert  
M\_\_\_\_\_, dans son rapport d'expertise 2004, pouvaient "globalement être  
admises" (terrain : 34'120 fr.; "bâti en l'état actuel" : 120'000 fr.), en précisant que le  
"contrôle des valeurs est impossible pour les parties détruites" et que le "total de la  
valeur des constructions restantes ne correspond en tous les cas pas à ce qui reste  
encore bâti". Elle a relevé que le prix de vente de cet immeuble (137'000 fr.) était  
"proche de la valeur résiduelle" de 154'120 fr. (34'120 fr. + 120'000 fr.). La vente avait

permis, au créancier gagiste, de réduire la perte qu'il subissait en raison de la dégradation de l'immeuble, "pour autant qu'il n'y ait pas eu de couverture de la perte d'exploitation et pas de prise en charge en direct de cette charge par le propriétaire d'alors" (dossier, p. 589 ss).

**6.1** Lors de son audition en qualité de témoin du 3 mars 2010, F\_\_\_\_\_ a relevé qu'il y a eu des emprunts concédés par X\_\_\_\_\_, "garantis par des hypothèques grevant" les immeubles J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_; il a toutefois reconnu qu'il y avait aussi, sans doute, "des comptes courants ouverts sans garantie particulière". Il a déclaré que, lors de l'introduction de la demande (février 2008) et à l'heure actuelle (mars 2010), ses revenus et sa fortune ne lui permettaient pas de "couvrir les montants" des créances de X\_\_\_\_\_ "découlant des droits de gage inscrits au registre foncier (2'531'000 fr. sur les immeubles 'K\_\_\_\_\_' et 260'000 fr. sur l'immeuble 'J\_\_\_\_\_')". A la demande de X\_\_\_\_\_, il avait, avec son frère, vendu différents terrains agricoles et aliéné son logement de famille à V\_\_\_\_\_. Les prix de vente de ces biens immobiliers avaient été "cédés" à l'établissement bancaire concerné. L'intéressé a expliqué qu'il n'était plus associé de H\_\_\_\_\_ "depuis très longtemps", mais qu'il demeurait "codébiteur des engagements contractés par cette société vis-à-vis de la Banque X\_\_\_\_\_". Il a déclaré qu'il n'avait pas de relations avec la société P\_\_\_\_\_ SA et que celle-ci avait versé des loyers à la H\_\_\_\_\_, "lesquels ont été cédés" à X\_\_\_\_\_. Il n'était "pas au courant de l'état" de ses comptes auprès de cet établissement et il ignorait si "certains accords [étaient] venus à chef" entre la banque et son frère G\_\_\_\_\_, à qui il avait délivré procuration (dossier, p. 621 ss).

Entendu le même jour, le témoin G\_\_\_\_\_ a expliqué que, de manière générale, tous leurs biens "étaient grevés d'hypothèques" et qu'un assainissement des comptes de H\_\_\_\_\_ et des siens propres était en cours depuis de nombreuses années avec X\_\_\_\_\_. Sans l'aide de cet établissement, il n'aurait pas été en mesure de défendre ses droits envers Y\_\_\_\_\_ "dans la procédure C1 05 245"; si l'assurance devait être condamnée à "prester, l'indemnité a déjà été cédée à concurrence des différents engagements bancaires, l'éventuel solde [leur] revenant". A l'en croire, il "ne doit plus rester grand-chose s'agissant des actifs, car [ils avaient] pas mal avancé dans cet assainissement". Il a déclaré que ses revenus et sa fortune ne lui permettaient pas "de couvrir, dans une quelconque proportion, le montant des créances de la Banque X\_\_\_\_\_ découlant des droits de gage inscrits au registre foncier" sur les immeubles J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. Associé de H\_\_\_\_\_, il avait débuté son activité au sein de cette société en 1987. Il a soutenu que la radiation de celle-ci était peut-être intervenue en février 2009. A son souvenir, c'est lui qui en avait repris les actifs et passifs; au niveau des actifs, il devait y avoir notamment "un bout de terrain se trouvant dans la région de AA\_\_\_\_\_". Il ne se souvenait pas s'il avait "signé des actes au moment de la dissolution de H\_\_\_\_\_, afin de reprendre d'éventuelles garanties hypothécaires", mais il a confirmé que les dettes hypothécaires envers X\_\_\_\_\_ "exist[ai]ent bel et bien toujours" (dossier, p. 625 ss).

Lors de son audition, T\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle avait acheté l'immeuble J\_\_\_\_\_ avec BB\_\_\_\_\_ pour le prix de 137'000 fr. et qu'il n'y avait "pas eu de reprise d'hypothèque".

**6.2** Interrogé, CC\_\_\_\_\_, responsable du département entreprises auprès de X\_\_\_\_\_, a relevé qu'aucune vente au sein du "Groupe F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_" ainsi que H\_\_\_\_\_) n'intervient sans l'accord de la banque. Celle-ci avait accepté que l'immeuble J\_\_\_\_\_ soit vendu pour éviter qu'il "ne se dévalue toujours plus" et elle s'était fondée sur l'expertise de l'architecte M\_\_\_\_\_ "pour fixer le prix". Il a expliqué que G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ne peuvent pas sortir le moindre argent de leurs comptes sans l'accord de la banque; quant au produit des ventes, réalisées "de gré à gré pour sauvegarder notamment les intérêts des créanciers gagistes", il sert "uniquement à rembourser leurs dettes ouvertes" auprès de X\_\_\_\_\_. "Après la réalisation de leurs différents biens, ils seront toujours débiteurs" envers la banque et s'ils "étaient déclarés en faillite, celle-ci perdrait beaucoup plus d'argent". L'intéressé a encore précisé que la faillite de la société H\_\_\_\_\_ SA avait été prononcée, mais il ne sait à quelle époque, et que la banque n'avait pas produit dans cette faillite (dossier, p. 634 ss).

Quant à DD\_\_\_\_\_, analyste de crédit auprès de X\_\_\_\_\_, il a indiqué que le compte xxx constituait un compte de crédit ordinaire, avec garantie "sur l'immeuble de K\_\_\_\_\_"; "le dernier rang hypothécaire de K\_\_\_\_\_ couvrait cette position". Il s'agissait d'un compte ouvert au nom des frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, à la suite de leur reprise d'une "dette à titre privé, qui était au nom de [...] H\_\_\_\_\_ SA". Il s'est souvenu que certains immeubles étaient inscrits au registre foncier au nom de H\_\_\_\_\_ et d'autres à celui des frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, mais que ces actifs "avaient toujours été répertoriés au niveau comptable au bilan de la société en nom collectif" (dossier, p. 639 ss).

**7.1** Il ressort des actes de la cause que X\_\_\_\_\_ a concédé de nombreux prêts à H\_\_\_\_\_ ou aux frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. En l'absence d'allégués sur cette question, on ignore quels étaient les montants dont la banque était encore créancière lorsqu'elle a annoncé à Y\_\_\_\_\_, en 2006, qu'elle entendait faire valoir ses prétentions de créancière gagiste ou au moment où elle a ouvert action (21 février 2008). Estimant qu'elle pouvait simplement se prévaloir des droits de gage inscrits au registre foncier en sa faveur pour fonder ses prétentions en paiement envers l'assurance (cf. not. dossier, p. 134, 5<sup>ème</sup> §), elle n'a pas cherché, durant l'échange des écritures ou au débat préliminaire, à établir le montant de ses créances envers la H\_\_\_\_\_ et les frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_.

**7.2** Dans deux allégués (61 sv.; contestés par la partie adverse), X\_\_\_\_\_ a relevé que ni la fortune des frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, ni la "valeur nette des actifs" de H\_\_\_\_\_ ne permet de "couvrir, même en partie, le montant des créances de X\_\_\_\_\_ découlant des droits de gage inscrits" (dossier, p. 12). Comme moyens de preuve, elle a sollicité l'interrogatoire des parties et une expertise comptable. Or, l'expertise judiciaire mise en œuvre et les deux rapports des architectes M\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ versés en cause portent sur les dommages subis par les immeubles

J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ et non sur la fortune des preneurs d'assurances. Quant aux déclarations des témoins G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ selon lesquelles ils n'auraient pas de fortune leur permettant de "couvrir" les créances de X\_\_\_\_\_ à leur endroit, outre qu'elles sont plutôt vagues et peu précises sur la situation financière des intéressés en général, elles ne sauraient être déterminantes. En effet, ceux-ci ont un avantage évident à ce que X\_\_\_\_\_ obtienne gain de cause, puisque le versement de l'indemnité réclamée aurait pour effet de réduire, à due concurrence, le montant de leurs dettes envers cet établissement bancaire. Le fait qu'ils pourraient, quoi qu'il en soit, obtenir gain de cause contre l'assureur dans le cadre des procédures qu'ils ont engagées contre Y\_\_\_\_\_ ne change rien à ce constat (cf., à cet égard, écriture d'appel, p. 8).

Quant à H\_\_\_\_\_, elle a été radiée près d'une année après l'ouverture de la présente procédure en paiement (11 février 2009); toutefois, on ignore exactement ce que sont devenus ses actifs et passifs même si, il est vrai, G\_\_\_\_\_ a prétendu les avoir vraisemblablement repris. Aucune pièce (comptes de liquidation, par exemple) n'établit une telle reprise. Il n'en demeure pas moins que les associés restent solidairement responsables des engagements d'une SNC sur tous leurs biens (cf. art. 568 al. 1 CO).

En définitive, la cour de céans retient, en l'espèce, que l'absence de fortune des preneurs d'assurances n'a pas été établie, les explications des intéressés n'étant notamment pas dotées de force probante suffisante à cet égard.

**7.3** Pour ce qui concerne les inscriptions hypothécaires, celles-ci ressortent des extraits du registre foncier versés en cause. Lesdites pièces permettent d'établir que les droits de gage existaient en 2005, alors que les deux sinistres de 2004 étaient survenus. La vente des immeubles K\_\_\_\_\_ n'a en rien modifié la situation. Dans l'acte de cession, une clause de reprise de dettes a en effet été stipulée. Comme aucun extrait récent n'a été versé en cause, rien ne permet de retenir, ainsi que le premier juge l'a relevé de manière pertinente, que les immeubles K\_\_\_\_\_ ne sont plus grevés de gages immobiliers. Quant à l'immeuble J\_\_\_\_\_, la situation est différente : dame T\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'y avait pas eu de reprise d'hypothèque; l'acte de vente spécifie que le notaire avait été chargé d'entreprendre "les démarches nécessaires pour obtenir la radiation de toutes hypothèques gr[e]vant cette parcelle" et la banque a admis qu'elle avait "autorisé le remboursement intégral du crédit garanti par la parcelle n° xxx [recte : n° xxx]" (allégué 217 et écriture d'appel, p. 6). Certes, l'extrait du registre foncier de janvier 2009 figurant en cause établit l'existence d'une cédula hypothécaire au porteur inscrite en premier rang avec l'indication "Reprise de dettes" (dossier, p. 511); il s'agit toutefois, sans doute, d'un gage consenti à un établissement bancaire par la copropriétaire S\_\_\_\_\_ après l'acquisition de la parcelle en avril 2006 (à raison de moitié), et que dame T\_\_\_\_\_ a sans doute "repris" lorsqu'elle a acheté la quote-part (1/2) de dame S\_\_\_\_\_ en février 2007 (cf. dossier, p. 511).

### III. Considérant en droit

8. Y\_\_\_\_\_ Compagnie d'Assurances, dont le siège social se trouvait à EE\_\_\_\_\_, a conclu les contrats d'assurance, discutés en la présente cause. Selon fusion inscrite au registre du commerce le 21 juin 2007, "Y\_\_\_\_\_" Société Suisse d'Assurances a repris les actifs et les passifs de cette société puis, par la suite, a changé sa raison sociale en Y\_\_\_\_\_ Assurances SA, de siège social à Y\_\_\_\_\_. Celle-ci a dès lors succédé, de plein droit, à "Y\_\_\_\_\_" Société Suisse d'Assurances, défenderesse originelle, en qualité de partie défenderesse dans la présente procédure (cf. art. 22 et 73 al. 2 LFus; art. 83 al. 4 *i.f.* CPC et 59 aCPC VS; cf. Jeandin, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 29 ad art. 83 CPC; Gross/Zuber, Commentaire bernois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 29 ad art. 83 CPC).

9.1 La LCA ne comporte pas de règles d'interprétation des contrats. Puisque l'article 100 al. 1 LCA renvoie au code des obligations pour toutes les questions que la LCA ne règle pas elle-même, lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu d'un contrat d'assurance et des conditions générales et/ou particulières qui en font partie intégrante, l'autorité judiciaire doit, comme pour tout autre contrat, rechercher la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 CO). A défaut de pouvoir l'établir ou si les volontés intimes des intéressés divergent, elle doit interpréter les déclarations et comportement des parties selon le principe de la confiance (arrêts 4A\_53/2010 du 29 avril 2010 et 4A\_567/2009 du 4 février 2010); il lui faut alors rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 133 III 61 consid. 2.2.1).

Si l'assureur présente au preneur des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes desdites conditions. A défaut de volonté réelle concordante, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi; l'assureur doit délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et l'assuré n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement spécifiées (ATF 133 III 675 consid. 3.3; arrêt 4A\_172/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.2). Même si la teneur d'une clause contractuelle semble claire et indiscutable à première vue, on ne peut exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation; il peut en effet résulter du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 128 III 212 consid. 2b/bb). Lorsqu'il subsiste un doute sur le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de leur auteur (*in dubio contra stipulatorem*; ATF 122 III 118 consid. 2a).

9.2 L'article 822 CC prescrit que les indemnités d'assurance exigibles ne peuvent être payées au propriétaire que du consentement de tous les créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble. Quant à l'article 57 LCA, il prévoit que, si une chose, objet d'un

gage, est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité (al. 1); par ailleurs, si le droit de gage lui a été "notifié", l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier (al. 2). L'application de l'article 57 LCA présuppose que la chose assurée soit l'objet du gage (celui-ci peut revêtir la forme d'une hypothèque, d'une cédule hypothécaire, d'un nantissement notamment) et que l'assurance qui couvre le risque de perte totale ou partielle ne soit pas nulle (Carron, Commentaire bâlois, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 7 ss ad art. 57 LCA). Ces règles ont pour but d'augmenter la sécurité du crédit en évitant les inconvénients occasionnés au créancier gagiste par la disparition de l'objet gagé (Trauffer/Schmid-Tschirren, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch II, 4<sup>ème</sup> éd., 2011, n. 1 ad art. 822 CC et les réf.). En cas de destruction totale ou partielle du bien remis en gage, le créancier gagiste bénéficie de la garantie que l'indemnité d'assurance remplace le bien en question. Sans cette garantie, l'octroi de crédits hypothécaires selon les modalités actuelles ne serait tout simplement pas envisageable (Trauffer/Schmid-Tschirren, loc. cit.; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3<sup>ème</sup> éd., 1995, p. 286 sv.). L'article 822 CC n'attribue aucune prétention personnelle au créancier gagiste envers le débiteur de l'indemnité d'assurance. Le droit de gage s'étend toutefois à la créance en indemnisation du propriétaire envers l'assureur. L'article 58 LCA réserve les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit (cf., par ex., art. 193 LACC VS).

**9.3** En général, les conditions générales en matière d'assurance contre l'incendie contiennent des clauses qui comportent une garantie des droits de gage plus importante que celle prévue à l'article 57 LCA. En effet, les assurances garantissent aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, le montant de leurs créances garanties par droits de gage, même si l'ayant droit est, en tout ou partie, déchu de son droit à l'indemnité, par exemple pour cause de retard dans le paiement de la prime, de violation d'obligations, de sinistre intentionnel ou par faute (Koenig, Contrat d'assurance XIII, FJS 85a, p. 2 *i.f.*; cf. ég. Maurer, op. cit., p. 287). Cette exclusion d'exceptions n'est en principe valable qu'à titre subsidiaire dans la mesure où les créanciers gagistes ne sont pas couverts pour leurs créances par la fortune personnelle du débiteur (arrêt 5C.43/2001 du 25 mai 2001 consid. 2b). En matière d'assurance immobilière, la compagnie d'assurance remet assez fréquemment un certificat de garantie aux créanciers gagistes dans lequel elle s'engage à les informer si le preneur d'assurance ne paie pas la prime, s'il résilie l'assurance, s'il réduit la somme d'assurance ou si l'assureur lui-même se départ du contrat. Par ailleurs, l'assurance est maintenue en vigueur en faveur du créancier gagiste quatre semaines au-delà du terme contractuel de son expiration ou de sa suspension de la garantie, dans la mesure où le créancier gagiste paie les arriérés de prime. Il s'agit là de "stipulations pour autrui au sens du CO art. 112, d'où il résulte que le créancier gagiste peut aussi réclamer personnellement l'exécution du contrat" (Koenig, loc. cit.; cf. ég. Maurer, op. cit., p. 287, note 660). Par la stipulation pour autrui, le débiteur (promettant) convient

avec le créancier (stipulant) qu'il fournira la prestation à une autre personne (tiers), celle-ci pouvant aussi réclamer personnellement l'exécution lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage (art. 112 al. 2 CO).

**10.** Dans le cas d'espèce, la volonté réelle et commune des parties concernées ne peut être déterminée, au motif notamment que X\_\_\_\_\_ n'a pas contracté avec la partie adverse. Il convient donc de procéder à une interprétation objective des clauses des articles 19 CGA AMI et 18 CGA AME en application du principe de la confiance.

**10.1** Les dispositions en question sont presque identiques. L'article 19 CGA AMI spécifie que l'assureur "garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage *inscrits au Registre foncier ou* annoncés par écrit à la Compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur". Les mots en italique ci-dessus ne figurent pas dans le texte de l'article 18 CGA AME. Il faut relever que la lettre de cette disposition est la même que celle de l'article 26 des conditions générales d'assurance, analysé par le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié du 25 mai 2001 (5C.43/2001), dont la teneur est la suivante :

"Art. 26 Garantie des créances hypothécaires

La compagnie garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou annoncés par écrit à la compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave."

En matière d'assurance incendie, les conditions générales comportent fréquemment une réglementation plus large en faveur des créanciers gagistes, en leur permettant de faire valoir leur prétention directement envers l'assureur; ils ont en effet un intérêt évident à ce que l'assurance incendie contractée par leurs débiteurs leur profitent également, le cas échéant. Les articles 19 CGA AMI et 18 CGA AME prévoient une telle solution. Grâce auxdites clauses, le créancier gagiste concerné dispose d'un droit propre, indépendant de celui du preneur d'assurance; il est directement bénéficiaire de la garantie fournie. Cette réglementation institue une stipulation pour autrui en faveur du créancier gagiste qui, à certaines conditions toutefois, peut faire valoir ses droits directement contre l'assureur (cf. arrêt 5C.43/2001 consid. 5d).

**10.2** Selon les deux dispositions examinées, l'assureur garantit, jusqu'à concurrence de l'indemnité, "le montant des créances découlant des droits de gage".

**10.2.1** Le premier juge a relevé, de manière pertinente, que le montant à concurrence duquel le créancier gagiste bénéficie de la garantie d'assurance correspond à la créance de base, résultant du contrat de prêt, et non au montant du gage inscrit au registre foncier. Il ressort du texte clair des clauses concernées que la créance garantie par gage doit être distinguée du droit de gage proprement dit, notamment lorsque celui-ci revêt la forme d'une hypothèque. En effet, l'inscription d'un tel droit de

gage au registre foncier ne fait pas présumer l'existence de la créance garantie; l'article 937 CC ne s'applique qu'au droit de gage et la foi publique du registre foncier ne s'étend donc pas à la créance (ATF 88 II 422/425; Steinauer, Les droits réels, T. III, 4<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 264, no 2807). En vertu de l'article 825 al. 1 CC, l'hypothèque constituée même pour sûreté de créances d'un montant indéterminé ou variable reçoit une case fixe et garde son rang, nonobstant les fluctuations de la somme garantie. Le créancier gagiste qui en fait la demande peut obtenir du bureau du registre foncier un extrait; exclusivement destiné à faire preuve de l'inscription, celui-ci n'est pas un papier-valeur (art. 825 al. 2 CC); il ne fait foi ni de l'existence de la créance, ni du fait que l'hypothèque existe encore (Steinauer, op. cit., p. 265, nos 2810a sv.). Il en va de même pour les obligations hypothécaires au porteur ou nominatives, le droit de gage utilisé par le constituant étant une hypothèque ordinaire (ATF 100 II 319/322; RVJ 1993 p. 213 sv.; Steinauer, op. cit., p. 164, nos 2633).

Que la garantie d'assurance ne porte que sur le montant des créances, et non sur celui de l'hypothèque, correspond également au but de la réglementation, qui est de permettre au créancier gagiste de pallier les inconvénients que représentent pour lui la perte totale ou partielle de l'objet du gage. Le créancier gagiste, qui fonde sa prétention sur les dispositions concernées, doit donc établir d'une part qu'il est au bénéfice d'un droit de gage sur l'objet assuré et d'autre part qu'il est toujours créancier du preneur d'assurance à concurrence d'un montant donné (contrat de prêt, en l'occurrence).

**10.2.2** Selon l'appelante, la cédule hypothécaire est un "papier-valeur qui incorpore une créance garantie par un droit de gage immobilier" : l'inscription au registre foncier et le titre constatent et prouvent tant la créance que le droit de gage. Elle estime dès lors que, aussi longtemps que la cédule est inscrite au registre foncier, "il n'ait plus besoin de prouver le prêt, celui-ci étant établi de plein droit".

Il sied d'emblée de relever que le code civil est en l'occurrence applicable dans sa teneur antérieure à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la nouvelle concernant la cédule hypothécaire de registre et d'autres modifications des droits réels (art. 1 al. 1 Tit. fin. CC; cf. RO 2011 p. 4637 ss; cf. ég. art. 33b Tit. fin. CC *a contrario*). Il convient aussi de rappeler que, mis à part le droit de gage inscrit au quatrième rang des parcelles n<sup>os</sup> xxx, xxx, xxx et xxx (cédule au porteur), les autres droits de gage inscrits sont des hypothèques (cf., *supra*, consid. 4.6).

En matière de cédule hypothécaire, la foi publique attachée au registre foncier s'applique aussi bien à la créance qu'au droit de gage (art. 865 à 867 aCC; cf. art. 848 CC). La cédule hypothécaire n'est donc pas adaptée à la garantie de créances dont le montant varie (créance de compte courant) ou qui sont soumises à certaines restrictions. Il est possible dans ce cas de prévoir que le créancier n'acquière la cédule qu'à titre fiduciaire ou de constituer une cédule hypothécaire d'un montant fixe remise en nantissement au créancier gagiste concerné (art. 901 aCC et CC; cf. ég. Steinauer, op. cit., p. 347, nos 2933b). Alors que la garantie peut prendre la forme d'un droit de gage immobilier établi directement en faveur du créancier, de telle façon que la créance garantie est reprise par la créance du même montant incorporée dans la cédule, on peut utiliser une cédule d'un montant déterminé pour garantir une créance

d'un montant différent, qui existe à côté de la cédule. Celle-ci peut ainsi être utilisée en garantie fiduciaire ou en garantie indirecte. Dans ce dernier cas, le titulaire de la créance de base obtient seulement sur la cédule un droit de gage mobilier. Le créancier gagiste (mobilier) n'acquiert donc pas la créance garantie par gage immobilier incorporée dans le titre. Comme en cas de garantie fiduciaire, la créance de base peut être d'un montant inférieur à la créance cédulaire et le créancier nanti n'est pas titulaire de cette créance (cf. Steinauer, op. cit., p. 360, no 2965).

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ ne bénéficie pas d'une garantie directe en rapport avec le droit de gage inscrit au quatrième rang des parcelles n<sup>os</sup> xxx, xxx, xxx et xxx (cédule au porteur), puisque la "cédule hypothécaire nouvelle" constituée n'a été remise qu'en "nantissement" à la créancière gagiste à titre de garantie du prêt hypothécaire de 200'000 fr. consenti à H\_\_\_\_\_ le 12 mai 2003 (cf. dossier, p. 24 et, *supra*, consid. 4.1.1). Dès lors la créance de base (fondée sur le contrat de prêt) est selon toute vraisemblance d'un montant inférieur à la créance cédulaire. Ainsi, toute l'argumentation de l'appelante (écriture d'appel, p. 7 et 9), fondée sur le fait que les montants inscrits au registre foncier sont seuls déterminants pour établir sa qualité de créancière, tombe à faux.

**10.3** La garantie offerte par les articles 19 CGA AMI et 18 CGA AME suppose également que "la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur". La compagnie d'assurance ne doit donc prêter directement en faveur du créancier gagiste qu'à titre subsidiaire. Ces dispositions ne précisent toutefois pas comment la preuve de cette condition doit être apportée. Dans l'arrêt précité (5C.43/2001 consid. 5), le Tribunal fédéral a relevé, en rapport avec une clause identique à celle desdits articles, que l'obligation de l'assureur d'indemniser le créancier gagiste naît uniquement "lorsque les poursuites que ce dernier est tenu d'engager contre son débiteur se sont révélées - totalement ou partiellement - infructueuses". Il faut que le créancier gagiste n'ait "pas pu couvrir le montant de sa créance par la fortune personnelle du débiteur, ce qui présuppose la réalisation du gage et la délivrance d'un certificat d'insuffisance de gage (art. 158 al. 1 LP) et que le créancier gagiste ait ensuite procédé en vain par voie de saisie ou de faillite (art. 158 al. 2 LP)". Plusieurs auteurs sont du même avis (Hauswirth/Suter, Sachversicherung, 1990, p. 238; Suter, Die Sicherung des Realkredites in der Feuerversicherung, in RSJ 37/1941, p. 357 ss/359; Roelli/Jaeger, Kommentar zum Schweizerischen Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, vol. II, 1932, n. 49 ad art. 58 LCA).

Comme l'autorité de première instance l'a relevé dans le jugement entrepris, le débiteur qui conclut un contrat d'assurance comportant une stipulation pour autrui en faveur du créancier gagiste conçoit sans doute que celui-ci ait, le cas échéant, l'obligation d'introduire préalablement une poursuite à son endroit, avant de faire valoir le cas échéant sa prétention envers l'assureur. L'avis de droit de U\_\_\_\_\_, produit en cause par l'appelante, selon lequel le créancier gagiste peut se fonder sur une "expertise comptable sérieuse" pour établir l'absence de fortune suffisante du preneur d'assurance, pose un problème sérieux : le débiteur concerné n'étant pas partie à la procédure, on conçoit mal comment il pourrait être astreint à une expertise judiciaire portant sur sa situation financière. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si, en

l'espèce, X\_\_\_\_\_ devait engager une poursuite pour démontrer l'absence de fortune des assurés ou si l'administration d'une expertise comptable suffisait peut demeurer ouverte, car aucun de ces moyens n'a été mis en œuvre.

**10.4** Dans la mesure où Y\_\_\_\_\_ contestait la qualité de créancière, respectivement de créancière gagiste de la demanderesse, ainsi que l'absence de fortune des preneurs d'assurance, X\_\_\_\_\_ devait en apporter la preuve. Dans une procédure judiciaire, il incombe en effet au demandeur de prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit établir ceux qui entraînent l'extinction ou la perte (ATF 130 III 321 consid. 3.1).

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ devait établir tant sa qualité de titulaire de droits de gage sur les immeubles assurés que celle de créancière des preneurs d'assurance. Il ressort des actes de la cause que la demanderesse bénéficie de droits de gage, sous la forme d'hypothèques essentiellement, sur les immeubles K\_\_\_\_\_, mais non plus sur l'immeuble J\_\_\_\_\_. Pour ce qui concerne les créances invoquées sur la base des contrats de prêt octroyés aux assurés entre 2001 et 2003, on ignore quels en sont les montants au moment de l'ouverture de l'action et à ce jour. La demanderesse n'a articulé aucun allégué sur ce point. Elle s'est contentée de déposer en cause, par courrier du 15 mars 2010, soit deux jours avant la clôture de l'instruction, une série d'extraits de compte, couvrant en principe la période de mars 2004 à juin 2005, dont certains ne semblent d'ailleurs avoir aucun lien direct avec les crédits hypothécaires garantis par les immeubles assurés. Dès lors, force est de constater que le montant global précis pour lequel X\_\_\_\_\_ est encore créancière envers les preneurs d'assurance n'est pas établi. Il est impossible de déterminer à concurrence de quelle somme l'établissement bancaire était, au moment de l'ouverture d'action notamment, et est, aujourd'hui encore, créancier gagiste envers les assurés, avec comme garantie les immeubles sinistrés, compte tenu des amortissements et des paiements opérés après juin 2005 notamment (cf., à ce propos, *supra*, consid. 3.1, 6.1 et 6.2 : encaissement du prix de vente de biens immobiliers et de loyers, en particulier, CC\_\_\_\_\_ ayant relevé que les ventes réalisées de gré à gré par les frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ avaient servi "uniquement à rembourser leurs dettes ouvertes" envers X\_\_\_\_\_).

**10.5** Mais il y a plus. Pour pouvoir faire valoir sa prétention envers l'assureur, X\_\_\_\_\_ devait prouver que ses créances n'étaient pas couvertes par la "fortune personnelle" des débiteurs, à savoir F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, pour les assurances relatives à l'immeuble J\_\_\_\_\_, et H\_\_\_\_\_ prioritairement, pour celles relatives aux immeubles K\_\_\_\_\_.

Lorsque X\_\_\_\_\_ a introduit action contre Y\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ n'avait pas encore été dissoute; elle a été radiée du registre du commerce le 11 février 2009 "par suite de cessation d'activité". Lors de son audition en qualité de témoin, G\_\_\_\_\_ a soutenu qu'il en avait repris les actifs et les passifs; aucun document en rapport avec cette reprise ne figure en cause. Quoi qu'il en soit, G\_\_\_\_\_, à tout le moins, est tenu de répondre de manière illimitée des engagements de la société (art. 568 al. 1 CO). Il n'existe au dossier aucune expertise comptable qui permette d'établir quel est l'état du patrimoine des assurés. X\_\_\_\_\_ n'a ni allégué ni a fortiori prouvé avoir

engagé des poursuites contre les assurés concernés, qu'il s'agisse de H\_\_\_\_\_ ou des frères F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Elle n'a en définitive pas établi l'absence totale ou partielle de fortune des assurés, alors qu'il s'agit d'une des conditions posées par les dispositions des CGA AMI et AME pour qu'elle puisse obtenir directement le versement des indemnités d'assurance.

Par conséquent, c'est à raison que la demande a été rejetée. Il convient toutefois de préciser ici que l'établissement bancaire pourra se prévaloir, le moment venu, des dispositions des articles 822 al. 1 et 57 al. 2 CC notamment, pour s'opposer à ce que l'assureur verse les indemnités dues aux preneurs d'assurance, compte tenu des droits que la loi lui confère sur l'indemnité d'assurance, pour le cas où sa qualité de créancier gagiste est reconnue (cf., à cet égard, art. 57 al. 1 LCA).

**11.** En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1, 1<sup>ère</sup> phr.), soit, en l'espèce, s'agissant de la procédure de seconde instance, à la charge des appelants, solidairement entre eux.

**11.1** Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC *a contrario*). Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 5 du jugement entrepris), les frais de première instance fixés, conformément aux dispositions applicables (art. 13 et 16 al. 1 LTar), à 51'900 fr. (émolument de justice : 47'500 fr.; frais d'expertise : 3930 fr. 85; indemnités aux témoins : 294 fr.; indemnité d'huissier : 75 fr.; débours forfaitaires : 100 fr. 15), sont mis intégralement à la charge de X\_\_\_\_\_, qui versera à la défenderesse une indemnité de 48'500 fr. à titre de dépens et 24'000 fr. à titre de remboursement d'avances (cf. dossier, p. 812).

**11.2** En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice sont arrêtés à 22'000 francs. Ils sont prélevés sur l'avance effectuée par la partie appelante.

Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar; cf. art. 32 al. 1 LTar qui prévoit que les honoraires représentent 3,3 % de la valeur litigieuse). L'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une réponse. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, les dépens dus par X\_\_\_\_\_ à l'appelée sont arrêtés à 18'200 fr., débours compris, soit pour les deux instances cantonales à 66'700 fr. (48'500 fr. + 18'200 fr.).

Par ces motifs,

### **PRONONCE**

L'appel est rejeté; en conséquence, il est statué :

1. La demande introduite le 21 février 2008 par Banque X\_\_\_\_\_ est rejetée.
2. Les frais de justice, fixés à 73'900 fr. (51'900 fr. de frais de première instance et 22'000 fr. de frais d'appel), sont mis à la charge de Banque X\_\_\_\_\_.
3. Banque X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ Assurances SA une indemnité de 66'700 fr., à titre de dépens, et 24'000 fr., à titre de restitution d'avances.

Sion, le le 18 octobre 2013